

RÈGLEMENT NO. 21.08

RÈGLEMENT NO. 21.08 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

SECTION 1

INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

1. Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 21.08 et s'intitule « Règlement relatif à la prévention des incendies ».

2. Définitions

Aux fins du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Code :

Le *Code de sécurité du Québec*, Chapitre VIII – Bâtiment, et *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié), avec ses modifications, publiées et à venir, publié par le Conseil national de recherches du Canada, à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division I.

CBCS :

Le chapitre du bâtiment du *Code de sécurité du Québec* publié par la Régie du bâtiment du Québec.

CNPI :

Le *Code national de prévention des incendies* du Canada publié par le Conseil national de recherche du Canada.

Municipalité :

Désigne la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Service de sécurité incendie

Désigne la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu.

Cordon amovible ou cordon prolongateur :

Câble électrique souple comportant généralement plusieurs conducteurs isolés les uns des autres, muni d'une prise mâle à une extrémité et d'une prise femelle à l'autre extrémité, qui permet d'augmenter la longueur d'un cordon électrique. Les termes cordon-prolongateur, rallonge, prolongateur, cordon rallonge, fil de rallonge, rallonge électrique ont la même signification.

Corridor commun :

Corridor qui permet l'accès à l'issue à partir de plus d'une suite.

RIRTF :

Famille d'accueil de personnes ayant des capacités physiques et/ou mentales réduites.

Panneau d'identification résidentiel :

Tige munie d'une plaque réfléchissante indiquant le numéro civique.

Homologué :

Terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires. Il est attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes ; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Immeuble :

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec*.

Locataire :

Personne qui prend à loyer un logement, une maison, une terre et identifiée sur le bail de location.

Personne morale :

Désigne de façon non limitative une corporation, une société, une compagnie, une entreprise ou une institution de droit privé ou de droit public, constituée suivant les formes juridiques prévues par la loi ou suivant la loi elle-même.

Propriétaire :

Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété de l'immeuble.

RISIVR :

Désigne la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu, ou tout autre service de sécurité incendie lui portant aide et assistance.

Véhicule :

Autobus, cyclomoteur, dépanneuse, ensemble de véhicules routiers, minibus, motocyclette, taxi, véhicule automobile, véhicule de commerce, véhicule de promenade, véhicule-outil, véhicule lourd, véhicule hors route, véhicule routier, le tout tel que défini à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* R.L.R.Q., chapitre C-24.2.

3. Champ d'application

- 3.1. Le Code est joint à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. Les dispositions du Code s'appliquent avec les modifications apportées le cas échéant par les sous-articles débutant par 9.1.
- 3.2. La section IV de la division 1 du Code ne s'applique pas à un immeuble utilisé comme logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 logements.
- 3.3. En cas de conflit entre une exigence contenue au Code et une autre disposition du présent règlement, cette dernière a préséance.
- 3.4. Pour la compréhension de ce règlement, tout autre mot ou expression définis au Code ou dans ce règlement aux fins du présent règlement, le même sens que dans le Code et ce règlement. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après ou à l'un de ces codes, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.
- 3.5. À moins d'indications contraires la municipalité adopte le présent règlement, le Code et les documents incorporés par renvoi, dans leur ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Dans le cas où une partie, un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa sont déclarés nuls par une instance habilitée, l'ensemble des autres dispositions demeurent en vigueur.
- 3.6. Les éditions des documents qui sont incorporés par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI.
- 3.7. L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toute autre loi ou règlement applicable.

- 3.8. Le présent règlement englobe le Code (CBCS) ainsi que l'ensemble des articles énoncés dans ce règlement. La résultante des deux se définit comme règlement relatif à la prévention des incendies.

SECTION 2

DÉLÉGATION DE POUVOIR ET COMPÉTENCES

4. Autorité compétente – Rôles et attributions

- 4.1. Le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu, comprenant ses représentants autorisés et toute autre personne nommée par le Conseil municipal, sont chargés de l'administration et de l'application du présent règlement.
- 4.2. Le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu comprenant ses représentants autorisés et toute autre personne nommée par le Conseil municipal ont pour responsabilités :
- a) D'avoir un devoir de surveillance pour les dispositions du présent règlement ;
 - b) D'émettre les constats d'infraction ;
 - c) D'empêcher ou suspendre les activités ou les travaux non conformes au présent règlement ;
 - d) D'émettre un permis de brûlage selon les modalités établies.
- 4.3. Le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu, qui est mandaté pour l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par lui peut exiger une attestation de conformité ou un certificat d'inspection signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du Code des professions habilité à le faire, attestant de la conformité d'un élément de construction, d'un bâtiment, d'une installation, d'un équipement ou d'un aménagement lorsqu'il le juge à propos.
- 4.4. Lorsqu'il existe un danger grave quant à l'état ou l'utilisation d'un immeuble, le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu qui est mandaté pour l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par lui peut exiger que des mesures appropriées soient prises pour éliminer ou confiner ce danger ou pour ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.
- 4.5. Tout immeuble qui constitue un danger pour la santé et la sécurité du public peut être déclaré impropre par le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu qui est mandaté pour l'application du présent règlement aux fins pour lesquelles il est destiné. Cet immeuble doit alors être évacué et son occupation doit en être interdite.
- 4.6. Lorsqu'il existe pour un bâtiment ou ses occupants un danger grave d'incendie causé par les agissements, habitudes ou activités d'une personne, le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu qui est mandaté pour l'application du présent peut exiger que des mesures appropriées soient prises pour faire cesser ces agissements, habitudes ou activités.
- 4.7. Les exigences formulées par le présent règlement sont établies pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies.
- 4.8. Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies.

- 4.9. Le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu qui est mandaté pour l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par lui peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour éliminer toute nuisance qui contrevient au présent règlement.
- 4.10. Le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu qui est mandaté pour l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par lui peut ordonner à tout propriétaire d'un immeuble qui contrevient au présent règlement que des travaux ou des modifications soient apportés à l'immeuble. À défaut d'effectuer ces travaux ou modifications, l'administrateur pourra ordonner l'évacuation de l'immeuble ou y en interdire l'accès.
- 4.11. Lorsque le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu qui est mandaté pour l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par lui décide d'ordonner l'évacuation de l'immeuble ou d'y en interdire l'accès, une affiche à cet effet peut être installée aux limites ou à l'entrée de l'immeuble.
- 4.12. Le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu qui est mandaté pour l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par lui peut exiger une attestation ou un rapport d'expertise technique permettant d'évaluer le niveau de sécurité ou le niveau de risque d'un matériau, d'un élément de construction, d'un appareil, d'un système ou d'un procédé.
- 4.13. Une attestation demandée en vertu du présent règlement doit contenir les données qui ont servi à établir ses conclusions.

5. Droit d'entrée, complicité et entrave

- 5.1. Le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu, comprenant ses représentants autorisés et toute autre personne nommée par le Conseil municipal, peuvent visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques.
- 5.2. Tout responsable d'un immeuble doit permettre à tout fonctionnaire ou employé de la RISIVR désigné pour l'application du présent règlement de visiter et d'examiner les lieux.
- 5.3. Tout fonctionnaire ou employé de la RISIVR désigné pour l'application du présent règlement, sur demande, doit s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité et fournir les motifs de sa présence.
- 5.4. Il est interdit à quiconque d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès à tout fonctionnaire ou employé de la RISIVR désigné pour l'application du présent règlement.
- 5.5. Quiconque conseille, encourage, ordonne ou incite une personne à contrevenir au présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- 5.6. Tout fonctionnaire ou employé de la RISIVR désigné pour l'application du présent règlement peut, en tout temps, entrer dans tout bâtiment qui, soit par ses composantes structurales ou architecturales, soit par son utilisation, constitue un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité du public.

6. RCCI – Recherches des circonstances et des causes des incendies

- 6.1. Le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin peut, dans les 24 heures de la fin d'un incendie :
- a) interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions ;
 - b) inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie ;
 - c) photographier ces lieux et ces objets ;
 - d) prendre copie des documents ;
 - e) effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires ;
 - f) recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.
- 6.2. Le Directeur du service de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu ou la personne qu'il a désignée doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au Service de police compétent sur le territoire, tout incendie :
- a) qui a causé la mort d'une personne ;
 - b) dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel ;
 - c) qui est un cas particulier spécifié par le Service de police.

SECTION 3

APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

7. Bornes d'incendie

7.1. Bornes incendie généralités

7.1.1. L'aire de dégagement d'une borne d'incendie est l'espace situé :

- a) à l'intérieur de la circonférence dont le centre est le milieu d'une borne d'incendie et dont le rayon est d'un mètre et demi (1,5 m) ; et
- b) à l'intérieur de deux mètres (2 m) en hauteur, mesuré du sol, au-dessus de l'espace délimité par l'alinéa a).

7.1.2. **Accès** : les bouches d'incendie doivent être accessibles en tout temps.

7.1.3. **Abords** : il est strictement prohibé d'entourer ou de dissimuler une bouche d'incendie avec une clôture, un mur, une haie ou des arbustes.

7.1.4. **Ancrage** : il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une bouche d'incendie.

7.1.5. **Décoration** : il est interdit de décorer de quelque manière que ce soit ou de peindre une bouche d'incendie.

- 7.1.6. Ouvrage de protection** : il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection que ce soit autour d'une bouche d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Directeur du service qui est mandaté pour l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par lui.
- 7.1.7. Stationnement** : les bouches d'incendie situées dans les aires de stationnement doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles. Protégées par des bollards aménagés de façon qu'ils ne nuisent pas à l'accessibilité des bouches d'incendie pour les pompiers et les équipes d'entretien.
- 7.1.8. Ordures** : il est interdit de déposer des ordures, branches ou débris dans l'espace de dégagement, tel que prescrit à l'article 4.1.
- 7.1.9. Plantation** : toute plantation ou branche d'arbre se trouvant à proximité d'une bouche d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2 m) du niveau du sol comme prescrit à l'article 4.1.
- 7.1.10. Neige** : il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une bouche d'incendie ou dans son espace de dégagement comme prescrit à l'article 4.1.
- 7.1.11. Installation** : il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une bouche d'incendie.
- 7.1.12. Profil de terrain** : il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou l'utilisation d'une bouche d'incendie sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Directeur du service qui est mandaté pour l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par lui.
- 7.1.13. Usage** : les membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu et les pompiers d'un Service de sécurité incendie appelés en entraide lors d'un incendie sont les seules personnes autorisées à se servir des bouches d'incendie qu'elles soient publiques ou privées. Toute autre personne voulant faire usage d'une bouche d'incendie devra obtenir au préalable une autorisation des travaux publics de la municipalité ou de l'autorité ayant juridiction sur le réseau d'aqueduc.
- 7.1.14. Équipement** : seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une bouche d'incendie.
- 7.1.15. Poteau indicateur** : le poteau indicateur doit être installé à 1 m derrière la bouche d'incendie. Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bouches d'incendie. Dans le cas où il est physiquement impossible de le faire, le poteau indicateur devra être installé directement sur la borne d'incendie.
- 7.1.16. Peinture** : il est interdit à quiconque de peindre de quelque façon que ce soit les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.
- 7.1.17. Identification** : seuls les poteaux indicateurs conformes et les enseignes fournis par la division des travaux publics ou de l'autorité ayant juridiction sur le réseau d'aqueduc doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bouches d'incendie.
- 7.1.18. Dommages** : commet une infraction quiconque endommage, brise ou sabote les bouches d'incendie. Le contrevenant, en plus de la pénalité, est passible des coûts de réparation ou de remplacement.

7.2. Bornes d'incendie privées et réseau d'alimentation

7.2.1. Bornes incendies privées

Les bornes d'incendie privées doivent être accessibles en tout temps aux véhicules du service de sécurité incendie au moyen de voies de circulation publiques ou de voies d'accès conformes aux exigences en vigueur lors de la construction.

7.2.2. Conception et implantation

- 1) Toute nouvelle borne d'incendie privée installée, ou en remplacement, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme à ce qui suit :
 - a) Être conçue et installée conformément à la norme NFPA 24-2013 : être munie de deux (2) bouches latérales d'un diamètre de deux pouces et demi (2 ½») (63,5 mm), de filets conformes à la norme BNQ 3638-100, d'une bouche frontale de diamètre de quatre (4) pouces (100 mm) et d'un accouplement homologué U.L.C. de marque « Storz » ou l'équivalent en acier inoxydable de type 316 dont le modèle correspond à la marque de la borne d'incendie ;
 - b) Le corps d'une borne d'incendie privée doit être peint en jaune ; et
 - c) La couleur de la tête et les bouchons d'une borne d'incendie privée doivent être selon la norme NFPA 291 de la couleur suivante :
 - Rouge pour un débit de moins de 1900 L/min (moins de 500 gal/min)
 - Orange pour un débit entre 1900 à 3784 L/min (500 à 999 gal/min)
 - Vert pour un débit entre 3785 à 5679 L/min (1000 à 1499 gal/min)
 - Bleu pâle pour un débit de 5680 L/min et plus de (1500 gal/min)
- 2) Les bornes d'incendie privées doivent être inspectées et entretenues par une firme reconnue désignée par le propriétaire. Il demeure possible dans certains cas qu'une entente d'entretien annuel de ces bornes privées puisse être déléguée aux travaux publics de la Municipalité ou de l'autorité ayant juridiction sur le réseau d'aqueduc. Le tout conformément à la norme NFPA 25 « Standard for the Inspection, Testing and Maintenance of water-based Fire Protection Systems ».
- 3) Lorsque le nombre de bornes d'incendie requises est supérieur à une (1) et que les bornes ne servent pas pour l'alimentation du système de protection incendie du bâtiment, il est permis d'installer une borne d'incendie murale sous réserve de l'autorisation du Directeur du service qui est mandaté pour l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par lui :
 - a) La borne d'incendie murale doit être munie d'une sortie d'alimentation d'un diamètre de quatre (4) pouces (100 mm) et d'un accouplement homologué U.L.C. de marque « Storz » ou l'équivalent en acier inoxydable de type 316 dont le modèle correspond à la marque de la borne d'incendie ;

- b) La borne d'incendie murale doit être installée sur un mur sans ouverture à moins de cinq (5) mètres et où il n'y a pas de risque d'effondrement du mur ou d'une structure pouvant causer des blessures.

7.2.3. Identification

Sa présence doit être signalée au moyen d'un poteau indicateur conforme et les enseignes fournies par la division des travaux publics ou de l'autorité ayant juridiction sur le réseau d'aqueduc. Ils doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bouches d'incendie. Le poteau indicateur doit être installé à 1 m derrière la bouche d'incendie. Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bouches d'incendie privées. Dans le cas où il est physiquement impossible de le faire, le poteau indicateur devra être installé directement sur la borne d'incendie.

8. Événements spéciaux et activités

- 8.1. Toute personne physique ou morale doit remplir le formulaire « Contenu de déclaration d'événement » (voir annexe B) pour obtenir une autorisation.

Activités et événements spéciaux :

- Aux activités communautaires, telles que les fêtes de quartier ou les rassemblements populaires ;
- Aux activités se déroulant sous un chapiteau, une tente ou une structure gonflable ;
- Aux activités culturelles, telles que les spectacles de musique, de théâtre, de cinéma ou de tournage de film ;
- Aux événements spéciaux, tels que les courses à pied, les courses à vélo, les rassemblements motorisés, les rassemblements pour une danse ou tout autre événement ;
- Toute activité ou événement spécial se déroulant sur un terrain privé, voie de circulation ou espace public, susceptible de constituer un risque pour le public ou susceptible d'avoir un impact sur la sécurité incendie.

La présente sous-section ne s'applique pas dans le cas d'une activité permanente qui est tenue dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

L'autorité compétente peut exiger que des mesures de protection incendie additionnelles soient prises par le demandeur lors de la tenue d'une activité ou d'un événement.

Les exigences du CNPI, du CBCS, du CCQ avec les adaptations nécessaires, doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou l'événement.

Les conditions ou les exigences supplémentaires édictées par l'autorité compétente doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou l'événement.

9. Articles ajoutés dans le cadre de ce règlement et modifications CNPI 2010

- 9.1. Le *Code national de prévention des incendies - Canada 2010* joint au présent règlement comme annexe A est modifié (par remplacement) de la manière suivante :

9.1.1. Termes définis : « Autorité compétente »

Par le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2 de la division A, de la définition d' « Autorité compétente » par la suivante :

Le Directeur de la Régie (RISIVR) ou ses représentants désignés sont réputés être l'autorité compétente de ce règlement. Les préventionnistes dûment nommés par le conseil d'administration font partie de ce nombre.

L'inspecteur municipal de l'une ou l'autre des municipalités a la légitimité d'appliquer ce règlement.

9.1.2. Tire de pièces pyrotechniques

Par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 5.1.1.3 de la division B (CBCS), par le paragraphe suivant :

- 1) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes au document RN Can 2010 « Manuel de l'artificier » publié par Ressources naturelles Canada N0 de cat. M39-127/2010F (ISBN 978-1-100-93958-2).

9.1.3. Séparations coupe-feu

Par le remplacement de l'article 2.2.1.1 de la division B du code, par l'article suivant :

- 1) Si un bâtiment comprend plusieurs usages principaux appartenant à des groupes ou des divisions différents ainsi que des usages appartenant aux mêmes groupes ou à la même division, ces usages doivent être isolés les uns des autres conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments, prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité.

9.1.4. Feux en plein air & Foyers, Four, BBQ extérieurs

9.1.4.1 Feux en plein air

Par le remplacement de l'article 2.4.5.1. (CBCS) du paragraphe 1) de la division B par les suivants :

- 1) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu, à moins d'une autorisation préalablement obtenue auprès de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu. **Toutefois**, s'il y a conformité aux exigences mentionnées de la présente section 9.1.4, il n'est pas nécessaire d'avoir une autorisation de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu dans le cas de foyers, de grils et de barbecues ;
- 2) Tout feu allumé ou maintenu allumé en vertu du paragraphe 1) doit demeurer sous surveillance constante, ayant en sa possession les moyens requis pour assurer une extinction complète du feu dans les meilleurs délais et ne jamais compromettre la vie, la sécurité de toute personne ou prévenir que les

flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou l'intégrité de la propriété de toute personne. Les moyens requis peuvent être notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, prêt à être utilisé et situé à proximité du feu ;

- 3) La personne responsable doit toujours avoir en sa possession le permis émis par le Directeur ou son représentant en vertu du paragraphe 1) ;
- 4) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu ;
- 5) Seul du bois sec non traité et non recouvert peut être brûlé dans les foyers, fours et appareils de cuisson fixes, ainsi que son sous-produit, du papier, et ce, uniquement afin de faciliter l'allumage du feu. Il est donc interdit de manière non limitative d'y brûler des feuilles, des broussailles, du gazon, des matériaux de construction et des déchets ;
- 6) Toute personne qui allume, alimente ou maintient allumé un feu ou qui permet d'allumer, d'alimenter ou de maintenir allumé un feu en contravention au présent article commet une infraction ;
- 7) Sans préavis, l'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu plein air, même pour les foyers, fours et appareils de cuisson fixes.

9.1.4.2 Foyers, fours et barbecues fixés extérieurs

- 1) Les foyers sont autorisés dans le cas exclusif sur le terrain d'une "habitation unifamiliale isolée", d'un "studio de santé" ou d'une "cabane à sucre" ;
- 2) Les fours et appareils de cuisson fixes sont autorisés dans le cas exclusif pour les usages du groupe "Habitation" ;
- 3) Il sera permis d'allumer, d'alimenter ou de maintenir allumé un foyer seulement du lundi au dimanche entre 19 h et 23 h ;
- 4) Un foyer, four ou barbecue doivent respecter une hauteur maximale de 2 mètres incluant la cheminée ;
- 5) Un foyer de maçonnerie ou un foyer commercial doivent être pourvus d'un capuchon grillagé et les côtés ouverts du foyer doivent être munis d'une grille pare-étincelles ;
- 6) Les foyers, fours et appareils de cuisson fixes doivent être placés en marge latérale ou arrière de manière à assurer un dégagement, tout autour de ceux-ci, d'une distance minimale de :
 - a) 3 mètres d'un bâtiment principal ;
 - b) 3 mètres de toute construction, équipement accessoire et de toute matière inflammable ou matière combustible ;
 - c) 3 mètres de toute ligne de propriété ;

- 7) Les foyers, fours et appareils de cuisson fixes ne doivent pas être situés en dessous de conducteurs électriques, de conducteurs de réseaux de téléphonie ou de conducteurs de câblodistribution ;
- 8) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur : a) la pierre ; b) la brique ; c) les blocs de béton architecturaux ; d) le pavé imbriqué ; e) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet ;
- 9) La taille de l'âtre du foyer doit être au plus 0,37 m² (4 pieds²) ;

9.1.5. Responsabilités

Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1 de la division C - Partie 2 (CBCS), par le paragraphe suivant :

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes sont responsables de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.

9.2. Articles ajoutés spécifiquement dans le cadre de ce règlement

9.2.1. Systèmes d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs

- 1) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie. »
- 2) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie. »
- 3) Le fait d'utiliser, de permettre que soit utilisée ou de faire fonctionner, malicieusement ou par vandalisme, une installation de protection contre l'incendie, représente une infraction pénale au présent règlement.
- 4) Toute personne morale ou physique qui effectue des travaux de réparation ou de vérification sur un réseau avertisseur d'incendie, doit en aviser la centrale d'alarme à laquelle est raccordé ce réseau.

9.2.2. Avertisseurs de fumée

- 1) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531 (DéTECTEURS de fumée) doivent être installés :
 - a) Dans chaque logement, incluant les bâtiments d'habitation unifamiliale :
 - Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
 - Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.
 - À tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés à l'intérieur de la chambre ou entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un

corridor, auquel cas les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor, mais à moins de 5 m de la porte de la chambre en mesurant le long du corridor.

- b) Dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie ;
 - c) Dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie ;
 - d) Dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du Code national du bâtiment 1995 modifié, Québec ou 2005 modifié, Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée ;
 - e) Dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ;
 - f) Dans les pièces où se trouve une garderie en milieu familial ;
 - g) Dans chacune des chambres à coucher des ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF).
- 2) Sous réserve des exigences prévues dans les paragraphes 3) et 4), les avertisseurs de fumée requis à l'article 1) doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :
- a) Être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée ;
 - b) Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement ;
 - c) Lorsque des avertisseurs de fumée supplémentaires sont exigés par les paragraphes 1) f), 1) g) ceux-ci peuvent fonctionner à piles.
- 3) Les avertisseurs exigés aux alinéas c) à e) du paragraphe 1) doivent :
- a) Être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée ;
 - b) Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement ;
 - c) Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres ;

d) De plus, les avertisseurs de fumée exigés à l'alinéa d) du paragraphe 1) doivent :

- être de type photoélectrique ;
- être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée ;
- avoir une liaison au service et être conçus conformément au CNB 1995 modifié Québec.

4) Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».

5) Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes, le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée ; après ce délai, l'avertisseur de fumée doit se réactiver.

6) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée qui sont prévus par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, et doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée au(x) locataire(s).

7) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures exigées par le présent Règlement pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe, dont le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

8) Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir une preuve écrite que chacun de ses logements est muni d'un avertisseur de fumée fonctionnel.

9.2.3. Système d'extinction spécial

1) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent.

9.2.4. Affichage système de gicleurs

1) Tout bâtiment pourvu d'un système de gicleurs doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des systèmes de gicleurs. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment.

9.2.5. Extincteurs portatifs

1) Dans toutes les garderies en milieu familial et ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) il faut installer un extincteur dans l'habitation selon NFPA 10 (éd. 2007).

9.2.6. Avertisseurs de monoxyde de carbone

- 1) Nonobstant l'article 2.1.6.1 du Code, des avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être installés dans tous les bâtiments qui abritent une habitation, un établissement de soins comportant des logements ou un établissement de soins comportant des pièces où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement et contiennent :
 - a) un appareil à combustion ; ou
 - b) un garage de stationnement.
- 2) Les avertisseurs de monoxyde de carbone exigés en vertu de la présente section doivent :
 - a) être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxyde Alarming Devices » ;
 - b) être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxyde Alarming Devices » ;
 - c) être alimentés par un circuit électrique ;
 - d) être branchés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et les avertisseurs, lorsque ceux-ci sont alimentés par l'installation électrique desservant la suite ;
 - e) être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabricant ; et ;
 - f) être munis d'une pile comme source d'appoint en cas de panne de leur source normale d'alimentation ;
 - g) être remplacés au plus tard à leur date d'expiration selon le manuel du fabricant. Dans le cas où aucune date n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé sans délai ;
 - h) être remplacés s'ils sont peinturés ou modifiés de telle façon que cela pourrait nuire à leur efficacité.

9.2.7. Bâtiments agricoles

- 1) Les bâtiments agricoles doivent être conformes au « Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995. »

9.2.8. Accumulation matières combustibles

- 1) L'autorité compétente peut obliger le propriétaire, l'occupant, le gardien ou le surveillant des lieux à aménager de façon à ce que les matières combustibles ne puissent, au jugement de l'autorité compétente, présenter un danger de provoquer un incendie ou d'accroître sa propagation et/ou en disposer.
- 2) **Encombrement des balcons**
Les balcons doivent être accessibles en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale et les bouteilles de propane doivent être installées sur un barbecue.
- 3) **Construction dangereuse salubrité des bâtiments**
Toute construction existante qui est sur le territoire de la RISIVR, qui constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre cause d'insalubrité, un danger pour la santé et

la sécurité du public peut être déclarée impropre aux fins pour lesquelles elle est destinée afin d'assurer la sécurité des occupants.

4) Retrait par l'autorité compétente

Lorsqu'une personne visée ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu des alinéas 1, 2, 3, l'autorité compétente peut enlever les matières combustibles aux frais du contrevenant.

9.2.9. Filtres de sécheuses

- 1) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.
- 2) Les conduits d'évacuation desservant les sécheuses doivent être conformes et installés conformément aux directives du manufacturier de la sécheuse.

9.2.10. Cordons prolongateurs

- 1) Seuls des cordons prolongateurs homologués peuvent être utilisés.
- 2) Tout joint à un cordon prolongateur invalide l'homologation.
- 3) Toutefois, les cordons prolongateurs ne doivent pas :
 - a) être utilisés de manière permanente ;
 - b) être protégés ou utilisés de manière à permettre son échauffement ;
 - c) être dissimulés sous un tapis ou tout autre couvre-plancher ni être coincés sous des meubles ;
 - d) être fixés à une structure de manière à endommager la gaine ;
 - e) passer au travers d'une cloison, d'une séparation coupe-feu, d'un plancher, d'un plafond, d'une porte ou d'une fenêtre ;
 - f) être utilisés pour alimenter une pompe, un chauffe-eau et/ou thermopompe de piscine.
- 4) Si un cordon prolongateur risque d'être endommagé par le passage de personnes, des mesures doivent être prises pour le protéger.

9.2.11. Raccords-pompier

- 1) Il est défendu en tout temps d'obstruer ou de stationner un véhicule devant des raccords-pompier.
- 2) Un panneau de signalisation doit être prescrit selon les municipalités respectives en vertu de leurs règlements sur l'affichage en vigueur.
- 3) Les raccords-pompier doivent être situés à une hauteur d'au moins 450 mm (18 po) et d'au plus 1 200 mm (47 po) du niveau du sol.
- 4) Les raccords-pompier doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, "Fire Safety and Emergency Symbols" et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.

9.2.12. Entretien des accès aux bâtiments et portes issues extérieures

- 1) Il est défendu en tout temps de placer une obstruction sur les rues, cours et chemins prévus pour le service d'incendie.
- 2) Toute porte d'issue donnant à l'extérieur sur les rues, cours et chemins prévus pour le service d'incendie doit s'ouvrir sur une surface surélevée protégée de la circulation, dont la largeur et la longueur ont au moins la largeur de la porte ou lorsque la topographie ne permet pas d'aménager une surface surélevée, un aménagement d'un niveau sécuritaire équivalent doit être réalisé.
- 3) Lors du dépôt du projet de construction, le propriétaire d'un immeuble qui nécessite des rues, cours et chemins prévus pour le service d'incendie, doit soumettre un plan préliminaire à l'autorité compétente pour approbation.

9.2.13. Numéro d'immeuble et panneau d'identification résidentiels

- 1) Les chiffres servant à identifier le numéro d'immeuble d'un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.
- 2) **(Non en vigueur)** En zone rurale, le numéro d'immeuble doit obligatoirement être affiché à l'aide d'un panneau d'identification résidentiel et être visible des deux (2) côtés de la voie publique. Ce panneau, prescrit par la municipalité, doit être installé selon les normes d'installation exigées par la municipalité.

9.2.14. Numérotation et identification des étages et suites

- 1) Les étages doivent être indiqués par des chiffres arabes :
 - a) fixés de façon permanente sur les murs dans le prolongement des portes, côté gauche, dans les cages d'escalier desservant un bâtiment de 3 étages et plus en hauteur et/ou 24 logements et plus, desservis par un corridor commun ;
 - b) l'identification des étages (plaquette) doit être disposée de la façon suivante : d'au moins 60 mm (2 ½ po) de hauteur et en relief d'environ 0,7 mm (1/4 po), située à environ 1 500 mm (60 po) au-dessus du plancher fini et environ à au plus 300 mm (12 po) de la porte et d'une couleur contrastant avec la surface sur laquelle elle est appliquée, en conformité à l'identification des étages et la signalisation destinée à faciliter l'orientation des personnes ayant une incapacité visuelle, doit offrir un maximum de contraste pour être bien visible. Pour cette raison, il est recommandé d'utiliser des symboles en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc afin de produire un contraste maximal. Il est également recommandé de prévoir une surface ne produisant pas de reflets gênants.

9.2.15. Locaux techniques

- 1) Sur demande de l'autorité compétente, les locaux techniques doivent être identifiés par des pictogrammes.
- 2) Les pictogrammes mentionnés au paragraphe 1) doivent être approuvés par l'autorité compétente.

9.2.16. Affichage Plan de sécurité incendie (Garderies & RI-RTF)

- 1) Dans toutes les garderies en milieu familial et ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) il faut afficher un plan d'évacuation dans l'habitation où il peut être facilement accessible pour être consulté.

9.2.17. Explosifs et Pyrotechnie

9.2.17.1 Vente de pièces pyrotechniques

- 1) Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :
 - a) dans un contenant maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou dans un présentoir normalement non accessible aux clients ;
 - b) être à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur, notamment en ne les exposant pas en vitrine.

9.2.17.2 Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs

- 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévues à la Loi sur les explosifs (L.R.C. [1985], c. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet ;
- 2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente ;
- 3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant l'utilisation prévue ;
- 4) La demande d'autorisation doit indiquer :
 - a) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site ;
 - b) La date, l'heure et le lieu (adresse complète) de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice ;
 - c) La description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées ;
 - d) Si un nombre supérieur à 150 pièces pyrotechniques doit être utilisé, les renseignements requis aux paragraphes 9.2.17.3 4) et 5) doivent être fournis à l'autorité compétente ;
- 5) Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit être exempt de toute obstruction et mesurer au moins 30 mètres sur 30 mètres ;
- 6) Nonobstant ce qui est prévu à l'article 9.1.2., il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :
 - a) On doit garder à proximité du site une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage ;
 - b) On doit garder les spectateurs éloignés d'au moins 20 mètres des pièces pyrotechniques ;

- c) On ne doit pas procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents ;
- d) On ne doit pas lancer ou mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques ;
- e) À l'exception des étinceleurs, on ne doit pas tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu ;
- f) On ne doit pas essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée ;
- g) Les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.

9.2.17.3 Pièces pyrotechniques à grand déploiement

- 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévue à la Loi sur les explosifs.
- 2) Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à grand déploiement sans une autorisation préalable de l'autorité compétente.
- 3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier-surveillant valide.
- 4) La demande d'autorisation doit indiquer :
 - a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
 - b) le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
 - c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévus ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
 - e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode doivent être prévues pour cet entreposage.
- 5) Cette demande doit être accompagnée :
 - a) d'un plan à l'échelle, en deux (2) exemplaires, des installations sur le site;
 - b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - c) d'une preuve confirmant que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 5 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 6) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

- 7) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes au document RNCAN 2010 « Manuel de l'artificier » publié par Ressources naturelles Canada N0 de cat. M39-127/2010F (ISBN 978-1-100-93958-2).
- 8) L'artificier-surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
- 9) La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- 10) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

9.2.17.4 Pièces pyrotechniques à effets spéciaux

- 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5. prévue à la Loi sur les explosifs, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de la production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs.
- 2) L'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être conforme aux paragraphes 1 à 6 et 8 à 10 de l'article 9.2.17.3.

9.2.17.5 Constitue une nuisance

- 1) Le fait d'entreposer, transporter, manipuler et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de la présente section constitue une nuisance que l'autorité compétente pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

9.2.18 Essais & Rapports annuels d'inspections

9.2.18.1 Inspection réseau d'alarme incendie et communication phonique

- 1) Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais.

9.2.18.2 Inspection Système de protection contre les incendies utilisant l'eau

- 1) Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais.

9.2.18.3 Inspection alimentation de secours et éclairage de sécurité

- 1) Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais.

SECTION 4

DISPOSITIONS ET MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

10. Dispositions pénales

10.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende en plus des frais applicables.

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

10.2. Personne morale

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Chaque infraction journalière constitue une infraction distincte et le contrevenant est passible d'une amende chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

10.3. Responsabilité du propriétaire d'un véhicule

Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction commise avec son véhicule et est assujéti aux pénalités prévues au présent règlement.

11. Abrogations

11.1. Le présent règlement abroge le règlement No. 08.06 portant sur la prévention des incendies de la Municipalité Saint-Mathieu-de-Beloeil et ses amendements ainsi que le règlement No. 02.08 concernant l'allumage de feux en plein air.

12. Entrée en vigueur

12.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

12.2. Tout bâtiment existant

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires, locataires ou occupants d'un immeuble devront s'y conformer dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Normand Teasdale, Maire

Lyne Rivard, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 juillet 2021

Adoption : 2 août 2021

Entrée en vigueur : 6 août 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 21.08

ANNEXE A - CBCS / CNPI 2010

Code de sécurité du Québec, chapitre VIII-Bâtiment
et Code national de prévention des incendies – Canada 2010
(CNRC 55378)

RÈGLEMENT NO. 21.08

ANNEXE B - CONTENU DE LA DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

CONTENU DE LA DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

Lieu de l'événement (adresse)	
Organisme responsable de l'événement	
Genre d'activité	
Personne responsable	
No. téléphone / cellulaire	
Courriel	

PLAN DU SITE – Un plan doit être soumis au service de sécurité incendie

Calcul de capacité pour l'évènement	
Demande pour la RISIVR	
Date de l'évènement	
Durée de l'évènement	

EXIGENCES HABITUELLES

Voie d'accès et corridor de circulation

Voie d'accès largeur	Minimum 3,05 m
Voie d'accès hauteur	Voir si le camion passe, minimum 3,66 m
Fermeture de rue(s) nom(s)	
Fermeture de rue(s)- Barrière de sécurité	Prévoir du personnel de sécurité à chaque barrière servant à la fermeture de rue(s).
Corridor de circulation - Piétons	Identifier le sens de la circulation.
Corridor de circulation - Véhicules	En tout temps sans obstruction pour les véhicules d'urgence.

Tentes, structures gonflables, chapiteaux

Tentes – Nombre :	
Dégagement - Tentes recevant du public	Être montées à au moins 3 m des autres structures de manière à offrir un espace dégagé pouvant servir à l'évacuation en cas d'incendie.
Ampoules et les projecteurs de tout appareillage d'éclairage d'une tente ou structure gonflable – Distance	Minimum 600 mm de toute matière combustible.
Installation électrique	Pas accessible au public, les câbles enfouis ou recouverts d'un protecteur dans les endroits accessibles au public.
Appareils producteurs de chaleur	Interdits appareils de chauffage dans la tente si accessible au public, interdiction de chaufferettes électriques.
Interdiction de fumer et dispositif à flamme nue	Occupé par le public.
Surveillance et alarme incendie dans une tente, un chapiteau ou une structure gonflable	Plus de 1 000 personnes : doivent comporter un système d'alarme incendie et un réseau de communication, plus une personne préposée à la surveillance.
Extincteurs portatifs	Des extincteurs portatifs qui satisferont aux exigences prévues selon le risque doivent être installés.

Gradins

Gradins – Nombre de personnes	
Nombre de sièges par allée de gradin	
Issues pour gradins	3 issues pour plus de 1 000 personnes 4 issues pour plus de 4 000 personnes
Les allées	Au plus 20 sièges entre un siège quelconque et l'allée la plus proche. Minimum 750 mm de largeur pour une allée moins de 60 personnes. Minimum 1 200 mm de largeur pour plus de 60 personnes.

Gaz propane et gaz naturel

Grosseur et nombre de bouteilles	
Installation au gaz propane	Les bouteilles de propane doivent toujours être en position debout, reposer sur une base solide incombustible, de niveau et être attachées; être en bon état et usagées de moins de 10 ans.
Installation au gaz naturel	Les régulateurs, les soupapes de décharge et tout autre dispositif de contrôle de pression doivent être ventilés à l'extérieur.
Protection des bouteilles de propane	Les bouteilles de propane doivent être protégées contre les chocs causés par le déplacement de véhicules.

Gaz propane et gaz naturel (suite)

Stockage des bouteilles de propane pleines et vides – Distance	Doivent être entreposées à l'extérieur dans un endroit qui ne permet pas la manipulation non autorisée. Un maximum de quatre (4) bouteilles est permis par îlot de stockage. Une distance de 3 m entre îlots. 550 lbs et moins, minimum 3 m d'une tente; 501 lbs à 2 500 lbs, minimum 7 m d'une tente.
Localisation des bouteilles de propane raccordées en fonction	1 m de toute ouverture 3 m de prise d'air et de toute source d'allumage

Kiosque et tente de préparation de nourriture

Tentes, préparation nourriture Nombre :	
Kiosques, préparation nourriture Nombre :	
Appareils de cuisson utilisés à l'intérieur d'une tente ou structure gonflable	Interdit d'utiliser un équipement de cuisson ou un appareil à combustion dans une tente ou une structure gonflable si elle est accessible au public.
Appareils de cuisson utilisés à l'intérieur d'une tente ou structure gonflable non accessible au public	Plus de deux paniers servant à la friture des aliments doivent être protégés par un système d'extinction spécial.
Kiosque hotte obligatoire (cantine mobile ou fixe)	Si 40 % du mur le plus long est ouvert à l'air libre lorsque le kiosque est en opération pas besoin d'une hotte conforme.
Tentes fermées, abris, auvents, parasols érigés au-dessus d'un appareil de cuisson – Ignifugation	La toile doit résister à la flamme conformément aux exigences de la norme CAN/ULC-S 109.
Appareils servant à la cuisson des aliments	Doivent être homologués et être conformes.
Extincteurs	Disposer d'un extincteur portatif d'une classification 3A10BC près de l'appareil de cuisson ainsi qu'un extincteur de classification « k » près des friteuses.
Appareil de cuisson portatif alimenté au gaz ou au charbon de bois	Interdit à l'intérieur d'une tente ou d'un bâtiment. Doit reposer sur une surface incombustible et distance de 450 mm de tout matériau combustible.

Feu en plein air

Feu extérieur	Voir article 9.1.4 du règlement.
----------------------	---

Pyrotechnie grand spectacle

Tir de pièces pyrotechniques	Voir articles 9.1.2 et 9.2.17 du règlement.
-------------------------------------	---

PLAN DU SITE :

